

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article343>

Fonctionnaire harcelé, fonctionnaire protégé ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : dimanche 12 août 2007

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un fonctionnaire victime de harcèlement moral peut-il obtenir le bénéfice de la protection fonctionnelle ?

Une rédactrice territoriale dénonce la mise au placard dont elle a été l'objet depuis qu'elle a été élue au conseil communautaire sur une liste concurrente à celle de la majorité municipale de la commune qui l'emploie (et qui est par ailleurs membre de l'EPCI). Elle "met en cause les conditions matérielles et morales dans lesquelles elle a été mutée du service de la communication, où elle exerçait, de fait, les fonctions de chef de service, au service jeunesse-emploi-sport" où elle a succédé à un agent de catégorie inférieure à la sienne. N'ayant pu exercer effectivement les attributions décrites dans sa décision d'affectation elle soutient que sa situation a duré pendant plus d'un an jusqu'à ce qu'elle soit admise en congé de maladie, puis en congé de longue durée, en raison de la détérioration de son état psychologique, et de son état de santé.

Elle demande en conséquence à sa collectivité le bénéfice de la protection fonctionnelle. Déboutée en première instance, la requérante obtient gain de cause en appel : "cette situation ne caractérise pas la simple manifestation du pouvoir hiérarchique dans le cadre de son exercice normal, en vue de l'organisation des services, mais révèle, dans les circonstances particulières de l'espèce, des agissements réputés de harcèlement moral tel que défini par les dispositions sus rappelées de la loi du 17 janvier 2002, ouvrant droit au profit de Mme X au bénéfice de la protection prévue à l'article 11 précité de la loi du 13 juillet 1983".

Post-scriptum :

– Le fonctionnaire victime de faits de harcèlement moral peut obtenir de sa collectivité le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (aux termes duquel « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »). C'est dire que le fonctionnaire peut obtenir de la collectivité le paiement des honoraires d'avocat nécessaires pour exercer les recours nécessaires pour le rétablissement de ses droits (y compris pour les actions intentées, le cas échéant, contre la collectivité).

– La requérante demandait également "la condamnation de la commune à lui verser la somme 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier qu'elle a subi et la somme de 15 240 euros pour préjudice moral et professionnel". Sa demande est rejetée pour des raisons de pure forme faute pour elle d'avoir présenté un recours préalable à l'introduction de sa demande. Il aurait été intéressant de connaître la position des magistrats si la requérante avait demandé l'octroi de dommages-intérêts au titre de la protection fonctionnelle (puisque selon l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 la collectivité est tenue de réparer le préjudice qui résulte, le cas échéant, des violences exercées contre le fonctionnaire).